



3.3.1.1. Evolution du nombre de bénéficiaires de subsides en Valais, 1996-2010

3. Assurance-maladie > 3.3. Subsides AOS

Date de mise à jour

04.05.10.

Définition et méthode

Cet indicateur présente l'évolution du nombre de personnes au bénéfice d'un subsideⁱ destiné à réduire les primes d'assurance obligatoire des soins des personnes de condition économique modeste, de 1996 à 2010.

Cet indicateur présente le nombre de subsides attribués durant une année « x », indépendamment de l'année de subventionnement (principe de l'année de paiement du subside). Ainsi, un subside rétroactif concernant des primes 2006 et qui a été notifié en 2008 sera comptabilisé pour l'année 2008.

Le montant de la prime pour l'assurance obligatoire des soins est fixé indépendamment de la capacité financière des assurés. Il est prévu dans l'art. 65 de la LAMaⁱⁱ que les cantons accordent des subsides aux assurés de condition économique modeste. La loi sur les prestations complémentairesⁱⁱⁱ et la Loi sur l'aide sociale^{iv} précisent les conditions à remplir pour être reconnu de condition modeste au sens de ces deux lois. Les limites de revenu donnant droit à des subsides sont fixées chaque année par le Conseil d'Etat valaisan.

Seuls les bénéficiaires des prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI et les personnes qui remplissent les conditions d'aide sociale (AS) obtiennent le subventionnement intégral, soit le 100% de la prime moyenne de référence (art. 4 al. 6 de l'Ordonnance concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales^v)





Données et commentaires

Evolution du nombre de bénéficiaires de subsides ¹ en Valais, 1996-2010	
Année	Bénéficiaires
1996	66'958
1997	78'187
1998	83'468
1999	96'812
2000	93'961
2001	97'693
2002	90'123
2003	92'300
2004	94'463
2005	80'056
2006	96'139
2007	90'972
2008	96'612
2009 ²	94'897
2010 ²	90'000

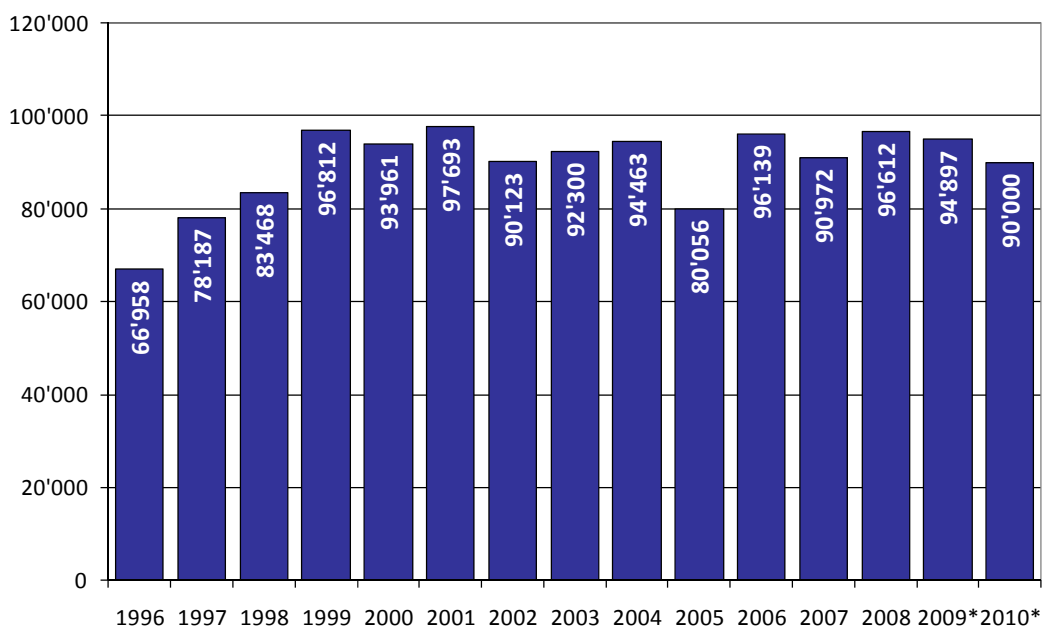
Source : Caisse de compensation du canton du Valais, 2010

Notes :

¹ Cela représente le nombre de subsides attribués durant une année, indépendamment de l'année de subventionnement (principe de l'année de paiement du subside). Par exemple, un subside rétroactif des primes 2006 notifié en 2008 sera comptabilisé dans l'année 2008.

² Estimations provisoires.

Figure 1. Evolution du nombre de bénéficiaires de subventions en Valais, 1996-2010



* Chiffres provisoires



L'augmentation des moyens mis à disposition par la Confédération et le Canton (cf. indicateur 3.3.1.3.) a permis d'élargir le cercle des bénéficiaires.

Source

Caisse de compensation du canton du Valais (CCC-VS), 2010.

ⁱ Peut bénéficier d'un subside destiné à réduire les primes des assurés et des familles de condition économique modeste toute personne qui remplit les conditions suivantes :

1. être assurée pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé à pratiquer au sens de la LAMal ;
2. être domiciliée en Valais au 1er janvier de l'année de subventionnement. Demeurent réservées les prescriptions fédérales ;
3. ne pas dépasser les limites de revenus pour l'obtention des subsides cantonaux fixés.

Les limites de revenus sont définies annuellement et selon la situation familiale des personnes.

De plus amples renseignements sur le sujet sont disponibles sur le site de la Caisse de compensation du Canton du Valais : http://www.avs.vs.ch/reduction_cm.htm.

ⁱⁱ Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/832.10.fr.pdf>.

ⁱⁱⁱ Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Loi sur les prestations complémentaires; LPC), <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/831.30.fr.pdf>.

^{iv} Loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996, <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=4625>.

^v Ordonnance du 19 janvier 2005 concernant l'assurance-maladie obligatoire et les subventions cantonales, <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=4610&RefMenuID=0&RefServiceID=0>.

